

E. D. S.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

123^e session

Jugement n° 3749

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, formée par M^{me} A. E. D. S. le 25 août 2014 et régularisée le 17 septembre 2014, la réponse du Fonds mondial du 15 janvier 2015, la réplique de la requérante du 30 mars, la duplique du Fonds mondial du 8 juillet, les écritures supplémentaires de la requérante du 18 septembre 2015 et les observations finales du Fonds mondial à leur sujet du 11 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante demande le remboursement du supplément d'impôt sur le revenu payé par son époux.

Le 1^{er} janvier 2009 entra en vigueur la politique-cadre des ressources humaines du Fonds mondial, dont la quatrième partie est relative à la politique de péréquation de l'impôt. Celle-ci prévoit que le Fonds mondial rembourse à ses employés éligibles les sommes qu'ils ont éventuellement versées au titre d'un impôt national perçu sur leur traitement.

La requérante est une ressortissante portugaise entrée au service du Fonds mondial au mois de janvier 2009. Se plaignant du fait que le traitement qu'elle percevait du Fonds mondial était ajouté aux revenus de son époux — qui n'était pas fonctionnaire international — pour calculer le taux d'imposition appliqué par le fisc genevois au revenu global de son couple pour l'année 2011, elle entama des démarches pour bénéficier du remboursement du supplément d'impôt sur le revenu ainsi payé. Par courriel du 8 février 2013, un responsable du Département des ressources humaines lui indiqua que la politique de péréquation de l'impôt ne couvrait pas les cas tels que le sien. Par courriel du 26 août 2013, il informa l'intéressée qu'au cours de sa réunion du 23 juillet le Comité exécutif avait estimé que le Fonds mondial ne pouvait reverser aux agents concernés le supplément d'impôt payé du fait que leur traitement avait été pris en compte pour calculer le taux d'imposition applicable à des revenus ne provenant pas du Fonds mondial.

Le 13 janvier 2014, la requérante adressa une demande de résolution du différend à la directrice du Département des ressources humaines. Cette dernière lui fit savoir, le 14 mars, que, de son point de vue, sa demande était irrecevable puisqu'elle ne l'avait pas introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui courait à compter du jour où elle avait reçu notification de la «décision» du Comité exécutif, soit le 26 août 2013. La requérante saisit alors le Comité de recours. Par courriel du 27 mai 2014, elle fut informée que le président de celui-ci avait conclu que, dans la mesure où sa demande du 13 janvier 2014 était irrecevable, son recours l'était également. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal de condamner le Fonds mondial à lui verser une somme — assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an — correspondant au supplément d'impôt sur le revenu payé depuis 2011 et de lui octroyer des dépens.

Le Fonds mondial soutient que la requête est irrecevable et dénuée de fondement.

Dans sa réplique, la requérante maintient ses conclusions.

Dans sa duplique, le Fonds mondial explique qu'en 2015 il s'est rendu compte d'une erreur dans l'application de la politique de péréquation de l'impôt et qu'aux fins de rétablir l'équité il a versé à la requérante, à

titre gracieux, une somme de 14 438 francs suisses, correspondant, selon lui, au supplément d'impôt sur le revenu payé par le couple pour les années 2009 à 2014.

Dans ses écritures supplémentaires, la requérante affirme que le Fonds mondial ne lui a pas remboursé le supplément d'impôt versé pour l'année 2014.

Dans ses observations finales, le Fonds mondial précise que la somme versée à la requérante concernait notamment les années 2011 à 2013 et ajoute qu'il lui a versé, en janvier 2016, une somme supplémentaire pour couvrir l'année fiscale 2014. Au total, l'intéressée a perçu une somme de 17 441 francs, «incluant [...] l'impact fiscal de [celle-ci] en 2015 et 2016».

CONSIDÈRE :

1. La requête pose la question de savoir si et dans quelle mesure le Fonds mondial doit rembourser ou compenser à ses employés le prélèvement fiscal supplémentaire opéré par les autorités fiscales de la République et Canton de Genève sur le revenu global de leur couple. Ce prélèvement résulte — par le jeu de la progression par tranches des taux d'imposition du revenu — du fait que le fisc genevois détermine le taux d'imposition applicable aux revenus du couple en prenant en compte le revenu non imposable du conjoint fonctionnaire international. Le Tribunal de céans s'est prononcé sur une question analogue dans son jugement 3020 impliquant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Après avoir examiné si cette dernière avait appliqué correctement une disposition de son Règlement du personnel relative à l'imposition, le Tribunal avait, en application du principe d'égalité entre les fonctionnaires, condamné la défenderesse à reverser à la fonctionnaire concernée les montants payés en trop au fisc genevois au titre des années 2007 et 2008 du fait de la prise en compte de son revenu de fonctionnaire internationale aux fins de calculer le taux d'impôt sur le revenu payé par son conjoint.

Avant d'examiner éventuellement si la même solution s'impose en l'espèce, il sied de vérifier si la présente requête est recevable, ce que le défendeur conteste.

2. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. La jurisprudence a précisé que, pour satisfaire à cette disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure de recours interne, mais la suivre exactement, et notamment respecter les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure (voir, par exemple, le jugement 3296, au considérant 10).

3. La procédure de réclamation et de résolution des litiges est prévue à l'annexe X au Manuel du personnel du Fonds mondial, dont il n'existe pas de traduction officielle en langue française.

En vertu de cette annexe, les employés doivent tout d'abord soumettre leurs réclamations à leur supérieur hiérarchique, en vue de résoudre le litige de manière informelle au sein de leur département. Il est prévu que, lorsque le litige ne peut être réglé de cette façon, un administrateur de l'équipe du Département des ressources humaines peut intervenir. Selon ladite annexe X, ce dernier est notamment compétent pour assurer une application cohérente des politiques et de la réglementation pertinentes. Si cette procédure informelle de conciliation échoue, l'intéressé peut, conformément au point 2 de cette annexe, adresser au Département des ressources humaines une demande de résolution du différend en vue d'obtenir une décision formelle. Le point 3 de cette annexe se lit comme suit :

«Une demande de résolution d'un différend n'est recevable qu'après que l'employé a démontré qu'il a pris des mesures raisonnables pour résoudre le différend [de manière informelle]

Toute demande de résolution d'un différend doit être déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de :

- la notification à l'employé de la décision à l'origine de la demande de résolution du différend;

[...].»*

* Traduction du greffe.

Le point 4 de l'annexe X au Manuel du personnel prévoit que, si la question n'est toujours pas réglée à l'issue de cette procédure, l'employé peut introduire un recours devant le Comité de recours. Celui-ci instruit les faits puis remet un rapport, sur la base duquel le Directeur exécutif rend sa décision finale.

4. En l'espèce, un responsable du Département des ressources humaines a fait savoir à la requérante, par un courriel du 8 février 2013, que sa prétention au remboursement du supplément d'impôt payé au fisc genevois ne pouvait être accueillie sur la base de la politique de péréquation de l'impôt alors en vigueur. Cette dernière était définie dans la quatrième partie de la politique-cadre des ressources humaines qui, selon le défendeur, aurait été différente de la réglementation interne de l'OMC examinée dans le jugement 3020 précité.

À la suite d'une réunion tenue le 23 juillet 2013 par le Comité exécutif, la plus haute autorité décisionnelle du secrétariat du Fonds mondial, ledit responsable confirma sa réponse négative par courriel du 26 août 2013, en indiquant à la requérante que le Comité exécutif avait refusé de modifier les règles qui avaient été opposées à sa demande.

5. Il ne fait pas de doute que les refus des 8 février et 26 août 2013, bien que notifiés par simples courriels, constituaient des décisions mettant un terme à la procédure informelle de conciliation et susceptibles de donner lieu à une demande de résolution du différend au sens du point 2 de l'annexe X susmentionnée. La jurisprudence du Tribunal de céans admet en effet qu'une décision administrative peut revêtir n'importe quelle forme, dès lors que sa matérialité ressort d'un contexte factuel démontrant qu'elle a bien été prise par une autorité de l'organisation, ce qui est le cas en l'occurrence (voir, notamment, les jugements 2573, au considérant 8, 2629, au considérant 6, et 3141, au considérant 21).

Or, la requérante n'a entrepris ces décisions par la voie d'une demande de résolution du différend que le 13 janvier 2014, soit après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par la réglementation exposée plus haut.

C'est donc à juste titre que cette demande a été rejetée comme irrecevable pour tardiveté.

Au demeurant, le Tribunal note que, dans la décision du 14 mars 2014, la directrice du Département des ressources humaines avait expliqué à la requérante les motifs pour lesquels sa prétention au remboursement des impôts perçus en trop par les autorités fiscales genevoises n'aurait pu être accueillie.

6. Il en résulte que la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les paiements ultérieurs que le défendeur dit avoir consentis à titre gracieux ne l'ont pas rendue sans objet.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ